

1787

5 octobre 1979

Reconnaissance par la Suisse de l'Etat de Saint-Vincent et des
Grenadines

Département des affaires étrangères. Proposition du 1er octobre
1979 (annexe)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

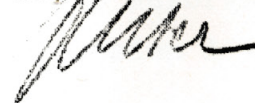
d é c i d e :

1. Le principe de la reconnaissance par la Suisse du futur Etat à la date fixée pour son accession à l'indépendance est admis.
2. Au cas où la situation à Saint-Vincent évoluerait de façon différente que prévue, le Conseil fédéral charge le département des affaires étrangères de décider en temps opportun de la reconnaissance officielle par la Suisse.
3. Le Conseil fédéral charge le département des affaires étrangères de préparer le message de félicitations qui sera adressé par le Président de la Confédération au chef de l'Etat de Saint-Vincent et des Grenadines.
4. Le Conseil fédéral autorise le département des affaires étrangères à décider de la date et de la forme de l'établissement de relations diplomatiques, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée.

Extrait du procès-verbal:

- EDA 6 pour exécution

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.B.15.11.St. Vincent et
 les Grenadines

3003 Berne, le 1 octobre 1979

Distribué

Au Conseil fédéral

Reconnaissance par la Suisse de l'Etat de Saint-Vincent et des
 Grenadines

Saint-Vincent et les Grenadines appartiennent au groupe des Iles Windward et se trouvent situés entre St. Lucia et Grenada, au nord des côtes vénézuéliennes. Environ 100'000 habitants vivent sur un territoire de 389 km². La capitale, Kingstown, compte 22'000 personnes. La majorité de la population est d'origine africaine et de religion anglicane. L'anglais est la langue principale du pays. Les produits agricoles constituent l'essentiel des exportations; la Grande-Bretagne et les autres îles des Caraïbes sont les principaux partenaires commerciaux de St. Vincent.

Depuis 1969 St. Vincent jouit du statut d'Etat autonome associé à la Grande-Bretagne. L'ancienne puissance coloniale exerce la politique étrangère et assure la défense du pays.

Conformément à la section 10 du "West Indies Act", le Parlement de l'Ile a demandé en février 1979 et obtenu des autorités britanniques l'indépendance totale. La date d'accession à l'indépendance a été fixée au 27 octobre 1979.

Le nouvel Etat, dont la dénomination officielle anglaise sera "Saint-Vincent and the Grenadines", aura la forme d'une monarchie avec pour chef d'Etat la Reine Elisabeth II, représentée sur place par un Gouverneur, Sir Sidney Douglas Gun-Munro. Le Premier Ministre sera M.R. Milton Cato.

- 2 -

Le nouvel Etat a déjà fait connaître son intention de demander le statut de membre spécial du Commonwealth.

La reconnaissance d'un Etat devenu indépendant découle du principe de l'universalité de nos relations extérieures et s'inscrit dans une pratique constante de notre politique dans ce domaine. Il apparaît en conséquence opportun que le Conseil fédéral fasse connaître sa position au moyen d'un télégramme de félicitations.

Compte tenu de ce qui précède, le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur

de proposer :

1. Le principe de la reconnaissance par la Suisse du futur Etat à la date fixée pour son accession à l'indépendance est admis.
2. Au cas où la situation à Saint-Vincent évoluerait de façon différente que prévue, le Conseil fédéral charge le Département des affaires étrangères de décider en temps opportun de la reconnaissance officielle par la Suisse.
3. Le Conseil fédéral charge le Département des affaires étrangères de préparer le message de félicitations qui sera adressé par le Président de la Confédération au chef de l'Etat de St. Vincent et des Grenadines.
4. Le Conseil fédéral autorise le Département des affaires étrangères à décider de la date et de la forme de l'établissement de relations diplomatiques, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



P. Aubert